

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE D'ÉPINAY-SUR-SEINE ET L'ENTREPRISE PRESCILLIA LORHOT**

DELEG.A4-22/A30

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à l'entreprise Prescillia LORHOT une prestation de balade à poney et la vente de petits ballons à raquette, lors de la Fête des enfants du 9 au 15 juillet 2022 dans le Parc central d'Orgemont et du 16 au 22 juillet 2022 dans le Jardin des Presles.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et l'entreprise Prescillia LORHOT domiciliée au 57 chemin de Pontoise - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 22 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Les recettes issues des balades à poney et la vente de petits ballons à raquette reviennent intégralement à l'entreprise Prescillia LOHROT.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'entreprise Prescillia LORHOT.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 13 JUL. 2022

Le Maire,

Publié le: 13/07/2022



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE D'ÉPINAY-SUR-SEINE ET L'ASSOCIATION VIV'R
POUR LA FÊTE DES ENFANTS**

DELEG.A4-22/1431

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à l'association VIV'R un service de restauration lors de la Fête des Enfants dans le parc central d'Orgemont.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et l'association VIV'R domiciliée à la Maison des Associations – 79 ter Rue de Paris – 93800 ÉPINAY-SUR-SEINE, est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 15 juillet 2022.

ARTICLE 3 : L'association VIV'R facture le nombre de repas fournis à la Ville pour la restauration du personnel et des partenaires de ladite manifestation, cette dépense est prévue au budget communal. Les recettes liées à la vente au public reviennent intégralement à l'association VIV'R.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association VIV'R.

Publié le:

13/07/2022.



Fait à Épinay-sur-Seine,
Le

3 JUIL. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DU QUATUOR ANNESCI

DELEG.A4-22/440

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet un « concert du Quatuor Annesci »

Article 2 : Le contrat entre l'Association Les Amis du Quatuor Annesci domiciliée au sis 44, route des Blanches-Seynod 74600 ANNECY et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 3 : Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 9062,00 € TTC.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Association Les Amis du Quatuor Annesci.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 13 JUN. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU



Publié le:

13/07/2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC ATEV**

DELEG.A4-22/442

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « Promouvoir la santé, prévenir le mal être des personnes âgées ».

Article 2 : La convention entre ATEV domicilié au 6, rue de la Croix 86600 Saint-Sauvant et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

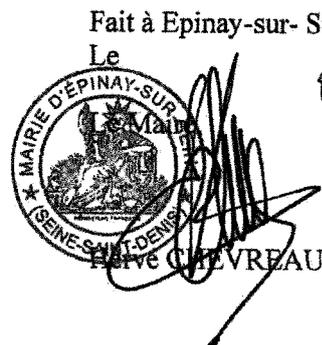
Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 3 000,00 € TTC.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à ATEV.

Publié le:

13/07/2022



Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA COMPAGNIE MAZELFRETEN**

DELEG.A5-22/443

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de soutenir le travail de création des compagnies artistiques en mettant à disposition, à titre gratuit, la salle de spectacle et les studios de répétition de la Maison du Théâtre et de la Danse,

DECIDE :

Article 1 : La convention entre la compagnie MAZELFRETEN, domiciliée 30 rue Haute 95170 Deuil la barre, pour la mise à disposition de locaux de la Maison du Théâtre et de la Danse, et la Ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 2 : La convention est conclue dans le cadre de la préparation à la résidence à la MTD pour une mise à disposition des studios de répétition et de la salle de spectacle de la MTD, sise 75/81 avenue de la Marne à Épinay-sur-Seine, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022. L'accès aux locaux pourra se faire entre 9h et 18h. Le planning pourra être réajusté si besoin, en fonction de la disponibilité des locaux et au plus tard 15 jours avant la date de mise à disposition.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

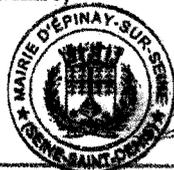
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la compagnie MAZELFRETEN.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 13 JUIL 2022

Publié le:

13/07/2022

Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

Bernadette GAUTIER

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'ACTUALISATION DU CONTRAT DE
MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE ETC FRANCE**

DELEG.A4-22/444

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'actualiser le contrat afin de fixer l'accord entre les deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'actualisation du contrat de maintenance (Contrat initial : Délèg A4-21/293 en date du 26/07/2021) entre la société ETC France, domiciliée Zone Urbaparc - Bât E, 6 Boulevard de la Libération - 93200 Saint-Denis et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 2 : L'actualisation du contrat a pour objectif de préciser la liste du matériel de la Maison du Théâtre et de la Danse pris en charge par la société dans le cadre de leur maintenance, et de fixer le montant de la prestation.

Article 3 : Le montant de la prestation est de 3 392,40 € HT, auquel se rajoute la TVA à 20% (soit 678,48 €), soit un montant total TTC de 4070,88 €.

Article 4 : Le présent contrat est conclu pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société ETC France.

Fait à Épinay-sur-Seine, le **13 JUL. 2022**

Le Maire,

Publié le: 13/07/2022



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

Bernadette GAUTIER
Bernadette GAUTIER

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ
DE NETTOYAGE DE LOCAUX**

DELEG.A4-22/.445

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché de nettoyage des locaux référencé 220013,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence publié le 13 mai 2022 au BOAMP et au JOUE N°2022/S 093-255926, ainsi que sur la plateforme Maximilien le 10 mai 2022,

Considérant l'offre de la Société GUILBERT PROPLETE – 134 avenue Henri Barbusse 93140 BONDY,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 juin 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des parties,

DECIDE

Article 1 : Le marché référencé 220013 conclu entre la Ville d'Epinay-sur-Seine et la société GUILBERT PROPLETE est approuvé.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 12 mois et commence à courir à compter du 16 juillet 2022. Il comprend 3 reconductions tacites. La durée totale n'excèdera pas 4 ans.

Article 3 : Le marché est traité à prix mixte :

- ✓ pour des prestations de nettoyage régulier, rémunérées sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire pour un montant de 479 813,78 € HT soit 575 776,54 € TTC.
- ✓ pour des prestations de nettoyage épisodiques rémunérées sur la base des prix unitaires du bordereau de prix unitaires (épisodiques bâtiments au m2) pour un montant de 30 000 € HT par an maximum.
- ✓ pour des prestations occasionnelles de nettoyage faisant suite à des travaux, à des dégradations, à des dégâts causés par un sinistre ou à titre exceptionnel sur présentation d'un devis dans la limite de 50 000 € HT par an maximum.

La dépense liée à l'exécution de ce marché est prévue au budget communal.

DELEG.A4-22/445

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société GUILBERT PROPLETE.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

13 JUL. 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

[Signature]
Bernadette GAUTIER

Publié le: 13/07/2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA
COMPAGNIE PILE POIL ET COMPAGNIE**

DELEG.A4-22/447

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'assurer la programmation du spectacle « Professeur Biscoto » dans le cadre des « Rendez-vous des Berges »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la compagnie « Pile poil et compagnie » domiciliée au 38, rue Gallieni – 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour le dimanche 17 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense, comprenant une TVA à 5,5%, s'élève à 1203,90 € TTC (mille deux cent trois euros et quatre-vingt-dix centimes) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à la compagnie « Pile poil et compagnie ».

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le

Le Maire, **13 JUIL. 2022**

Publié le: **13/07/2022**



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

Bernadette GAUTIER